

Commission municipale du Québec

Date : 31 octobre 2016

Dossier : CMQ-65456

Juge administrative : Sylvie Piérard

Personne visée par l'enquête : Jacqueline Gremaud
Conseillère de la Ville de Montréal
arrondissement Outremont

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise le 30 juin 2015, par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM). Cette demande vise madame Jacqueline Gremaud, conseillère municipale de la Ville de Montréal, arrondissement Outremont.

[2] Selon la demande, madame Gremaud aurait eu une conduite dérogatoire aux articles 4 et 6 du *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la Ville et des conseils d'arrondissement* de la Ville de Montréal, en ne divulguant pas un intérêt pécuniaire, en participant aux délibérations et en votant au conseil d'arrondissement, sur trois résolutions portant respectivement les numéros CA14 16 0113, CA15 16 0147 et CA15 16 0188.

[3] Plus spécifiquement, le plaignant allègue que l'intérêt pécuniaire de madame Gremaud proviendrait du fait que monsieur Éric Gagnon, le conjoint de madame Gremaud, est actionnaire majoritaire de la personne morale portant le nom de Docteur Éric Gagnon inc., qui est propriétaire d'une unité de copropriété divise située au 950, rue Champagneur.

[4] Or, selon le plaignant, l'intérêt pécuniaire particulier de madame Gremaud est indirect et provient d'une part de l'effet négatif sur la valeur des condominiums situés au 950, rue Champagneur, que pourrait entraîner la réalisation d'un projet de logements sociaux et, d'autre part, de l'effet positif qui pourrait découler de l'aménagement d'un espace vert à l'arrière de l'immeuble.

[5] Le 5 octobre 2016, le procureur de la Commission dépose une requête pour mettre fin à l'enquête.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

[6] Le 20 octobre 2016, la Commission tient une audience relativement à cette demande. M^e Nicolas Dallaire, procureur indépendant de la Commission, M^e François Tremblay, procureur de madame Gremaud, ainsi que cette dernière, sont présents.

LES REPRÉSENTATIONS

[7] M^e Dallaire, procureur de la Commission, soutient qu'il n'a pas pu recueillir d'éléments de preuve qui permettent d'établir que madame Gremaud avait un intérêt pécuniaire ou même un intérêt potentiel ou apparent de nature pécuniaire.

[8] Or, cet élément est essentiel pour soutenir un des manquements allégués.

[9] M^e Dallaire dépose une lettre de Bernard Côté, directeur du Service de l'évaluation foncière de la Ville de Montréal et évaluateur de la Ville, datée du 4 mai 2016, qui conclut que les projets visés par les résolutions CA14 16 0113, CA15 16 0147 et CA15 16 0188, n'auraient pas d'impact significatif sur la valeur au rôle d'évaluation, de la propriété appartenant à la compagnie Dr Éric Gagnon inc.²

[10] Dans ce contexte, le procureur de la Commission n'a aucune preuve sérieuse à offrir pour soutenir les allégations de la demande d'enquête.

L'ANALYSE

[11] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité.

[12] Comme la Commission l'a souligné à plusieurs reprises dans ses décisions, pour conclure qu'un élu a commis un manquement à son code d'éthique et de déontologie, la preuve obtenue doit être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[13] Dans la présente affaire, le procureur de la Commission demande de mettre fin à l'enquête en raison de l'absence d'une telle preuve permettant de soutenir les manquements allégués dans la plainte.

[14] Afin d'exercer sa compétence de manière impartiale, la Commission confie à un procureur indépendant la responsabilité de recueillir la preuve et de la présenter afin

2 Pièce E-29.

que la Commission puisse déterminer s'il y a eu manquement au code d'éthique et de déontologie de l'élu.

[15] Le rôle du procureur indépendant est de présenter cette preuve en toute objectivité, dans un esprit de recherche de la vérité.

[16] Dans la mesure où le procureur indépendant est dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant soutenir les allégations de la demande, l'audience n'a plus sa raison d'être. La Commission n'a d'autre choix que de mettre fin à l'enquête.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **MET FIN À L'ENQUÊTE** sur la conduite de madame Jacqueline Gremaud, conseillère municipale de la Ville de Montréal, arrondissement Outremont, en raison de l'impossibilité de présenter une preuve quant aux manquements déontologiques qui lui sont reprochés.



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

SP/II

M^e François Tremblay
TREMBLAY SAVOIE LAPIERRE
Pour Jacqueline Gremaud

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur indépendant de la Commission municipale

Audience : le 20 octobre 2016

COPIE CONFORME
Ce 31^e jour d'octobre 2016
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.